

**COMMISSION CONSULTATIVE DE LA  
PROTECTION DE LA VIE PRIVEE**

N. Réf. 10527/L/A/79

**AVIS N° 88/074 DU 15 DECEMBRE 1988**

Objet :           Projet d'arrêté royal autorisant certains agents du Ministère de l'Intérieur et de la Fonction publique à accéder aux informations du Registre national des personnes physiques et à utiliser le numéro d'identification dudit registre.

La Commission consultative de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques;

Vu la demande d'avis du 14 octobre 1988 du Ministre de l'Intérieur,

A émis le 15 décembre 1988 l'avis suivant :

Le projet d'arrêté royal soumis pour avis à la Commission a pour but d'autoriser certains agents du Ministère de l'Intérieur et de la Fonction publique à accéder au Registre national des personnes physiques et de les autoriser à utiliser le numéro d'identification dudit registre.

Ces autorisations sont justifiées par la gestion administrative de plusieurs fichiers de personnes tenus par le Ministère de l'Intérieur et de la Fonction publique, parmi lesquels se trouve la banque de données relatives aux membres du personnel du secteur public.

Cette justification ne modifie pas la nature des autorisations accordées qui sont fondées sur la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques. La référence, dans le préambule du projet d'arrêté royal, à l'arrêté royal n° 141 du 30 décembre 1982 est donc superflue.

L' article 3 du projet d'arrêté royal tend à autoriser "les membres du personnel du Ministère de l'Intérieur et de la Fonction publique visés à l'article 1er" à utiliser le numéro d'identification des personnes inscrites au Registre national.

L'article 1er, 3°, vise les fonctionnaires de niveau 1 de certaines administrations qui sont désignés nommément et par écrit par le Ministre dont ils relèvent, c'est-à-dire soit le Ministre de l'Intérieur soit le Ministre de la Fonction publique.

Moyennant le respect scrupuleux des conditions de désignation nominative et par écrit par le Ministre compétent, la Commission n'a pas d'objection de principe contre cette faculté de désignation.

Elle approuve la précision selon laquelle les fonctionnaires ainsi désignés doivent relever de l'un des quatre services ou administrations énumérés à l'article 1er, 2°.

En dépit de cette précision, la Commission souhaite toutefois que la faculté de désignation soit limitée aux seuls fonctionnaires qui, au sein de ces services et administrations, doivent utiliser le numéro d'identification en raison de leur fonction.

D'autre part, bien que l'autorisation d'accès au Registre national accordée par l'arrêté en projet soit fondée sur l'article 5, alinéa 1, de la loi précitée du 8 août 1983 et qu'elle ne doit, dès lors, pas être préalablement soumise à l'avis de la Commission, celle-ci se permet, en vertu du droit qui lui est reconnu à l'article 12, alinéa 3, de la loi du 8 août 1983, d'exprimer le voeu que la faculté de désignation, sur base de l'article 1er, 3°, du projet d'arrêté, des membres du personnel qui sont autorisés à accéder aux informations du Registre national soit également limitée aux seuls fonctionnaires qui doivent avoir accès aux informations du Registre national en raison de leur fonction.

La Commission propose, afin de tenir compte de ces souhaits, de modifier de la manière suivante l'article 1er, 3°, qui porte sur la faculté de désignation des fonctionnaires tant pour l'autorisation d'accès au Registre national que - en raison de la référence de l'article 3 à l'article 1er - pour l'autorisation d'utiliser le numéro d'identification :

"les fonctionnaires de niveau 1 relevant des administrations visées au 2° ci-dessus qui, en raison de leur fonction, ont été désignés nommément et par écrit à cette fin par le Ministre dont ils relèvent".

La Commission souhaite, en outre, que la liste des membres du personnel du Ministère de l'Intérieur et de la Fonction publique désignés sur base de l'article 1er, 3° soit dressée annuellement, avec la mention de leur grade et de leur fonction, et qu'un exemplaire de cette liste lui soit, à chaque fois, remis.

L'article 3, 1°, du projet d'arrêté royal autorise les membres du personnel visés à l'article 1er à utiliser le numéro d'identification des personnes inscrites au Registre national dans leurs relations internes à seule fin d'identification de ces personnes dans les fichiers tenus par le Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique dans l'exercice de ses compétences.

La Commission n'a pas d'objection contre ce type d'utilisation du numéro d'identification.

L'article 3, 2°, du projet d'arrêté royal autorise les fonctionnaires désignés à l'article 1er à utiliser le numéro d'identification, à seule fin d'identification des personnes dans les fichiers de personnes tenus par le Ministère de l'Intérieur et de la Fonction publique dans l'exercice de ses compétences, dans les relations qu'ils ont avec le titulaire du numéro ou son représentant légal et avec les autres autorités publiques et organismes qui ont eux-mêmes reçu l'autorisation d'utiliser le numéro d'identification du Registre national.

En ce qui concerne les relations entre les fonctionnaires désignés à l'article 1er du projet d'arrêté royal et le titulaire du numéro ou son représentant légal, la Commission rappelle que le numéro d'identification ne peut être mentionné d'office sur des documents portés à la connaissance de tiers non autorisés (par exemple : virement par l'intermédiaire d'une institution financière, convocation par carte postale).

Le titulaire peut inscrire lui-même son numéro sur ces documents, mais il ne peut y être obligé.

La Commission peut accepter l'utilisation du numéro d'identification dans les relations du Ministère de l'Intérieur et de la Fonction publique avec le titulaire du numéro ou son représentant légal dans la mesure où il sera tenu compte de cette considération.

En ce qui concerne les relations entre les fonctionnaires désignés à l'article 1er de l'avant-projet et les autres autorités publiques et organismes qui ont eux-mêmes reçu l'autorisation d'utiliser le numéro d'identification, la Commission estime qu'elles doivent avoir lieu dans le cadre de l'exercice des compétences légales et réglementaires tant en ce qui concerne le Ministère de l'Intérieur et de la Fonction publique qu'en ce qui concerne ces autres autorités publiques et organismes.

Ceci est prévu, en ce qui concerne le Ministère de l'Intérieur et de la Fonction publique, à l'article 1er du projet d'arrêté royal, auquel se réfère l'article 3 qui précise "à seule fin d'identification dans les fichiers visés au même article" (l'article 1er).

La Commission souhaite, néanmoins, par souci de précision, que les adjectifs qualificatifs "légales et réglementaires" soient ajoutés après le terme "compétences", à la fin du premier membre de phrase de l'article 1er du projet d'arrêté royal.

Le projet d'arrêté royal ne prévoit pas que les relations avec les autres autorités publiques et organismes qui ont eux-mêmes reçu l'autorisation d'utiliser le numéro d'identification doivent aussi avoir lieu dans le cadre de l'exercice des compétences légales et réglementaires de ces autres autorités publiques et organismes eux-mêmes.

La Commission propose, par conséquent, de modifier l'article 3, 2°, du projet d'arrêté royal en y insérant les mots suivants entre "... qui ont eux-mêmes reçu l'autorisation prévue à l'article 8 de la loi précitée du 8 août 1983" et "d'autre part" :

"et qui agissent dans l'exercice de leurs compétences légales et réglementaires"

Sous réserve de ce qui précède, la Commission émet un avis favorable au projet d'arrêté royal qui lui est présenté.

Le Secrétaire,

Le Président,

A. PIPERS

D. HOLSTERS